

**DECISION
PAR DELEGATION DU PRESIDENT DE LA METROPOLE**

N° D 2018-12-192 DU 6 DECEMBRE 2018

ACTION FONCIERE - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Guipavas. Propriété bâtie cadastrée en section BD 14, 15, 237, 239, 241 et 290 d'une superficie totale de 7209 m² appartenant à la SAS MARIN et située 220 rue André Chedid à Guipavas.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10,

Vu les délibérations du conseil de Communauté C 2014-04-041 et 42 du 11 avril 2014 respectivement relatives à l'élection du Président et à la détermination du nombre de postes de Vice-Président-e-s, C 2014-04-043 du 11 avril 2014, C 2016-12-199 du 16 décembre 2016 et C 2017-03-010 du 17 mars 2017, C 2017-12-179 du 11 décembre 2017 et C 2018-01-001 du 8 janvier 2018 du conseil de la métropole relatives à l'élection des Vice-Président-e-s,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° C 2014-04-044 du 11 avril 2014 déléguant certaines attributions au Président et autorisant leur déléation à des Vice-Président-e-s,

Vu l'arrêté A 2018-01-0016 du 11 janvier 2018 donnant déléation d'attributions aux Vice-Président.e.s,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 211-2, L 300-1 et L 213-1, L 213-2, L213-3 et R 213-1,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° C 2014-01-002 du conseil de communauté du 20 janvier 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme « facteur 4 »,

Vu la délibération n° C2018-03-041 du conseil de la métropole du 30 mars 2018 portant modification du plan local d'urbanisme « facteur 4 » approuvé le 20 janvier 2014,

Vu la délibération n° C2018- 03-045 du conseil de la métropole du 30 mars 2018 approuvant les modalités d'application du droit de préemption urbain à l'occasion de la modification du plan local d'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 octobre 2018 en mairie de Guipavas portant sur la propriété bâtie située au n° 220 rue André Chedid sur la commune de Guipavas cadastrée BD n°14, 15, 237, 239, 241 et 290 et appartenant à la SAS MARIN, au prix de 548 600 € (CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS),

Vu la demande expresse de la commune de Guipavas, en date du 6 décembre 2018, de se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain avec engagement de sa part à supporter toutes les conséquences en résultant,

ATTENDU

Qu'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur l'immeuble cadastré BD n°14, 15, 237, 239, 241 et 290 situé 220 rue André Chedid à Guipavas et d'une surface totale de 7209 m², a été déposée le 11 octobre 2018 à la mairie de Guipavas au prix de 548 600 € (CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS) ;

Que la Commune de Guipavas a sollicité Brest métropole par courrier du 6 décembre 2018 en vue de la délégation du droit de préemption urbain afin d'acquérir le bien susvisé ;

Que l'acquisition de cette propriété bâtie cadastrée BD n°14, 15, 237, 239, 241 et 290 permettra la réalisation d'équipements collectifs (ateliers municipaux) ;

Que ce bien est soumis au droit de préemption urbain ;

Que France Domaine a été consulté ;

DECIDE

Article 1^{er} : Brest métropole délègue l'exercice de son droit de préemption urbain à la commune de Guipavas, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, suite à sa demande expresse et engagement de sa part à supporter toutes les conséquences en résultant, pour l'acquisition de biens et droits immobiliers situés au 220 rue André Chedid à Guipavas, cadastrés BD n°14, 15, 237, 239, 241 et 290 et appartenant à la SAS MARIN.

Article 2 : Le prix d'acquisition est de 548 600 € (CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS).

Article 3 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

BREST, le six décembre deux mille dix-huit

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué

Réza SALAMI